

La ratification par la Belgique des instruments internationaux.

Le 10 décembre 1948, l'assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration universelle des droits de l'homme (1). Bien qu'elle représente l'expression de «la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine» (2), cette déclaration résulte seulement d'une recommandation et n'a aucune portée juridique positive (3).

1988 est l'année du 40ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si l'événement mérite d'être célébré avec ferveur, il importe d'éviter de se complaire dans une attitude trop confortable de contemplation satisfaite du chemin parcouru.

Des conventions internationales ont été élaborées qui ont une valeur contraignante et, partant, une efficacité certaine. La plupart de ces textes ont été signés et ratifiés par la Belgique (4). Cependant, il en reste auxquels la Belgique n'est pas liée. Bien que signés, ces textes n'ont pas reçu l'assentiment des chambres législatives, pas plus que la ratification royale. Il s'agit en l'occurrence:

(1) *Mon.b.*, 31 mars 1949.

(2) Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran (1968).

(3) *Cass.*, 15 mars 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 734.

(4) *Voy. not.:*

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 (*Mon.b.* 19 août 1955; *errat.* 29 juin 1961);

- du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966;

- de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, et

- du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg le 28 avril 1983 par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Que le souvenir de la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'occasion pour la Belgique, au moment où émerge un nouveau paysage politique, de marquer son adhésion à des conven-

- Protocole additionnel à la C.E.D.H., signé à Paris le 20 mars 1952 et approuvé par la loi du 13 mai 1955 (*Mon.b.* 19 août 1955).

- Protocole n° 4 à la C.E.D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963 et approuvé par la loi du 24 janvier 1970 (*Mon.b.* 3.10.1970).

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19.12.1966 et approuvé par la loi du 15.5.1981 (en même temps que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux publiés au *Mon.b.* du 6 juillet 1983).

tions internationales qui ne peuvent que renforcer le caractère humaniste de nos valeurs sociales. Tel est le souci d'Amnesty International.

1. LE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Lorsque la Belgique a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle a exclu de sa signature le Protocole facultatif y annexé. Or, celui-ci n'a d'autre objectif que de contribuer à l'effectivité des dispositions du Pacte.

En effet, le Pacte institue, en sa quatrième partie, un Comité des droits de l'homme, composé de dix-huit membres, élus parmi «des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme» (5). Outre les observations qu'il est amené à adresser aux Etats parties au Pacte sur base des rapports présentés par ces Etats, le comité est chargé de recevoir et d'examiner les communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie est en défaut de s'acquitter des obligations que lui impose le Pacte (6). Mais la faculté de saisir le Comité est réservée aux seuls Etats. Les particuliers n'y sont pas habilités.

L'objet du Protocole facultatif est préci-

(5) Art. 28, al. 2, du pacte.

(6) Toutefois ce droit est subordonné à la reconnaissance par l'Etat plaignant de la compétence du Comité pour l'examen de telles communications.

sément de remédier à cette impuissance. Il confère à chaque particulier, ressortissant d'un Etat ayant adhéré au Protocole, le droit de se plaindre auprès du Comité d'être victime d'une violation par cet Etat d'un des droits énoncés dans le Pacte. Pour autant qu'un certain nombre de conditions soient réunies (notamment l'épuisement de tous les recours internes disponibles), les communications émanant ainsi de particuliers sont examinées par le comité qui, après avoir recueilli les informations nécessaires, fait part de ses constatations tant au particulier qu'à l'Etat mis en cause.

Pourquoi la Belgique n'a-t-elle pas marqué son adhésion au Protocole facultatif? Selon les travaux préparatoires à la loi portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, davantage que d'un refus, il s'agit là d'un ajournement (7). En différant leur décision d'assentiment, les autorités belges entendaient «pouvoir vérifier les implications possibles des travaux du Comité des droits de l'homme sur le développement, jusqu'à présent si fructueux de la protection juridique prévenue par la Convention européenne des droits de l'homme au bénéfice des particuliers résidant en Europe» (8). Bref, il s'agissait d'observer la manière dont le comité s'accommoderait de sa tâche et, plus particulièrement, parviendrait à harmoniser les éventuels chevauchements entre les droits consacrés par le Pacte et ceux reconnus par la Convention (9).

Le raisonnement tenu n'est pas à l'abri de toutes critiques, dans la mesure où le Pacte international et la Convention européenne n'ont pas le même objet, notamment quant aux droits et libertés que ces textes consacrent (10).

En outre, l'hypocrisie de ce raisonnement n'a d'égal que sa commodité.

Les mécanismes de contrôle organisés par le Protocole ne peuvent être mis en œuvre que si des plaintes sont introduites devant le Comité. Or, le droit pour les particuliers de formuler de telles plaintes passe par l'adhésion au Protocole de l'Etat dont ils sont les ressortissants. Si les responsables de chaque Etat partie au pacte manifestaient le même atermoiement que nos responsables à l'égard de la protection instaurée par le Protocole, l'application de celui-ci serait paralysée.

2. LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.

Aucune disposition de notre arsenal législatif interne n'incrimine la torture en tant que telle (11). Au sein de l'ordre juridique positif belge, la torture ne représente pas une catégorie indépendante et n'est appréhendée que par le biais d'incriminations pénales plus spécifiques, tels les coups et blessures. Inéluctablement, certaines formes de torture échappent à la sphère d'intervention du droit pénal. Ainsi en est-il de certaines méthodes de torture psychologique.

La Convention du 10 décembre 1984, élaborée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et par les groupes de travail institués en son sein, contribue notamment à combler cette lacune.

L'objectif de cette Convention est d'accroître l'efficacité de la lutte contre la

torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Car si de telles pratiques sont prohibées par la coutume internationale et sont déjà visées par des textes internationaux les interdisant (12), ceux-ci n'en souffrent pas moins d'un caractère aussi vague qu'insuffisant, dans la mesure notamment où aucun de ces textes ne précise le caractère criminel de la torture.

Ainsi, alors que ces textes ne proposent aucune définition de la torture, la Convention de 1984 se veut d'emblée précise. En son article premier, elle désigne la torture comme étant «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite».

Là ne réside pas le seul intérêt de cette Convention. Les obligations mises à charge de chaque Etat partie à la convention se cristallisent autour de deux objec-

(12) Voy. not. l'art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 3 de la C.E.D.H., l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. *Addé*: Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1975.

(7) *Pasin.*, 1983, p. 989.

(8) *Id.*

(9) *Id.*

(10) M. Bossuyt «België partij bij de unopact in inzake mensen-rechten (21 juli 1983)», *R.W.*, 1983-1984, col. 789-790.

(11) Dans certains Etats étrangers, la prohibition de la torture s'est vue offrir une place dans le texte constitutionnel lui-même. Voy. par exemple l'article 26 de la constitution portugaise du 2 avril 1976.

tifs: la prévention de la torture et le traitement de celle-ci (13).

1. La prévention de la torture.

La responsabilité incombe à chaque Etat partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire soumis à sa juridiction (14).

Ces mesures préventives peuvent être de nature législative, administrative ou encore judiciaire (15). Elles peuvent revêtir un aspect pédagogique. C'est ainsi qu'il appartient à chaque Etat partie de veiller à ce que l'information et l'enseignement de la torture soient inclus dans la formation de toutes personnes susceptibles d'*«intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit»* (16).

L'interdiction de l'usage de la torture est absolu: *«aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture»* (17).

Participe également de ces normes préventives, l'interdiction qui est faite aux Etats parties d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre Etat où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la

torture (18). L'appréciation de la présence de tels motifs passe, le cas échéant, par la prise en compte *«de l'existence, dans l'Etat concerné, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives»* (19).

Il va sans dire que cette interdiction suppose l'existence d'une procédure judiciaire permettant à l'intéressé de faire valoir ses craintes et, au cas où celles-ci s'avèrent justifiées, de se voir reconnaître un droit subjectif à ne pas être expulsé, refoulé ou extradé (20).

2. Le traitement de la torture.

Les normes contraignantes imposées ici aux Etats parties interviennent lorsque l'infraction est consommée. Encore convient-il que cette infraction soit préalablement définie: *«nullum crimen, nulla poena sine lege»*. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 4, 1 de la Convention, il appartient à chaque Etat de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de sa législation nationale (21). Ces infractions doivent être rendues *«passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité»* (22).

Les éléments constitutifs de ces infractions se dégagent nécessairement de la définition que donne de la torture l'article

premier de la convention de 1984 (23). Quatre éléments doivent se conjuguer: un acte, une victime, une personne qui commet l'acte et une intention qualifiée. Chaque élément se voit conférer des caractéristiques le spécifiant. Ainsi, il ne s'agit pas de n'importe quel acte, mais d'un comportement dans lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales, sont infligées. Ainsi encore, l'auteur de l'acte ne revêt pas une qualité quelconque, mais est une personne représentant l'autorité de l'Etat, voire même - sous certaines conditions - une personne agissant à titre officiel sans être agent des pouvoirs publics. Cette définition exten-

(21) Art. 4, 1. Celui-ci précise qu'*«il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture»*.

Quant aux autres actes qui ne sont pas des actes de torture au sens de l'art. 1er de la Convention, mais qui n'en sont pas moins constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout Etat partie s'engage à les interdire sur son territoire, dans la mesure où ils sont commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite; toutefois, seuls les articles 10 à 13 de la Convention sont applicables à ces actes (voy. l'art. 16).

La différence entre les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les actes de torture réside dans la circonstance - malgré tout assez imprécise - que ceux-ci représentent une *«forme aggravée et délibérée»* de ceux-là. Sur cette question voy. not. L.J. Bizzozero *«La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»*, *Rev. intern. dr. contemporain*, 1985/2, pp. 25-26.

(22) Art. 4, 2.

(23) Voy. *supra*.

(13) Z. Haquani, «la convention des Nations Unies contre la torture» *Rev. gén. dr. intern. public*, 1986, pp. 143-148.

(14) Art. 2, 1.

(15) *Id.*

(16) Art. 10, 1, *Addé*: art. 11.

(17) Art. 2, 2. De plus *«l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture»* (art. 2, 3).

(18) Art. 3, 1. Comp.: art. 11 de la Convention européenne d'extradition. Cette protection est très étendue, dans la mesure où d'une part, elle n'est pas subordonnée à la qualité de réfugié de celui qui en bénéficie et, d'autre part, elle vise également l'extradition.

(19) Art. 3, 2.

(20) Quant à l'application de ces principes à l'extradition, voy. les résolutions d'Oxford de l'Institut de droit international (1880).

sive du tortionnaire permet d'atteindre certains débordements par des groupes armés agissant sous l'égide officieuse de l'Etat.

La Convention de 1984 place le traitement de l'acte de torture, par l'appareil pénal de chaque Etat partie, sur deux voies différentes. L'une conduit à la répression de l'auteur de l'acte. L'autre débouche sur une indemnisation de la victime de cet acte.

En ce qui concerne la répression des tortionnaires, la Convention applique un principe bien connu en droit international pénal: «*aut dedere aut judicare*». Le refus d'extrader ne peut, en aucun cas, engendrer un vide judiciaire et donc une impunité pénale. Ce principe, essentiel pour l'ordre public international, a également été mis en œuvre par la Convention européenne pour la répression du terrorisme (24).

En l'espèce, ce principe signifie que l'auteur présumé d'un acte de torture peut être jugé par un Etat autre que celui sur le territoire duquel cet acte a été perpétré. L'absence de ce «*système de juridiction universelle*» (25) se serait traduit par une totale inefficacité de la Convention, en ce que, dans les faits, cela aurait impliqué l'impunité pour les tortionnaires. Au contraire, les auteurs de la Convention ont voulu appréhender la torture pour ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire une manifestation concrète de terrorisme d'Etat.

Quant aux victimes, des mesures de protection et de réparation sont aménagées en leur faveur (26). Entre autres choses, il est fait obligation à chaque Etat partie de

leur garantir le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisés «*équitablement et de manière adéquate*» (27).

C'est animé d'un même souci que la Convention dispose que «*tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure*» (28).

Dans sa deuxième partie, la Convention de 1984 institue un mécanisme de contrôle destiné à assurer, sur le plan international, l'application effective des dispositions qu'elle édicte (28 bis). Ce mécanisme est très voisin de celui figurant dans le Protocole facultatif précité. Il repose sur la création d'un Comité contre la torture.

3. LE PROTOCOLE N° 6 CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

«Un pays épris de libertés ne peut, dans ses lois, conserver la peine de mort. C'est un impératif pour la liberté que de n'accorder à quiconque un pouvoir absolu tel que les conséquences d'une décision soient irrémédiables. C'en est une autre que de refuser l'élimination définitive d'un individu, fut-il un criminel.»

Une justice qui se dérobe à cette double exigence avoue son impuissance et réduit son influence civilisatrice. La peine de mort entérine une faillite sociale; son abolition répond à un principe éthique.»

C'est en ces termes que s'ouvrait l'exposé des motifs du projet de loi portant aboli-

tion de la peine de mort qui fut voté, en 1981, par l'Assemblée nationale française (29).

Aujourd'hui, la Belgique reste le seul pays de la Communauté européenne à maintenir en droit la peine de mort (30), à tout le moins si l'on ne prend en considération que les crimes de droit commun (31).

Le problème est délicat. D'une part, notre pays accuse au regard de la plupart des pays occidentaux, un retard tant intolérable qu'insupportable. Un retard que doit refuser inconditionnellement une société qui se veut humaniste, au sens où elle tend à l'épanouissement de la personne humaine. «*La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie*» disait Victor Hugo. D'autre part, cette question de principe se heurte à une question d'opportunité. En provoquant un débat public sur la peine de mort, l'on s'expose, en effet, à remuer les consciences endormies et, partant, à réveiller une opinion publique qui, selon le sens commun apparaît assez largement favorable au maintien de la peine capitale dans notre droit.

Toute revendication d'une abolition en droit de la peine de mort renferme le risque d'un effet pour le moins pervers, celui d'un rétablissement en fait de cette peine.

Le problème n'est toutefois pas insoluble. En effet, la Belgique a signé le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce protocole dispose que «*la*

(24) Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977, approuvée par la loi du 2 septembre 1985 (Mon.b. 5 février 1986).
(25) Z. Haquani, *op. cit.*, p. 146.

(26) Voy. art. 13 et 14.
(27) Art. 14, 1.
(28) Art. 15.
(28 bis) Voy. les art. 17 à 24.

(29) Projet de loi n° 310, p. 2.
(30) Articles 8 à 11 du Code pénal.
(31) Certains Etats, tels l'Italie ou l'Espagne maintiennent la possibilité du principe de la peine de mort pour les crimes relevant de la justice militaire et les crimes politiques.

Une banque au service d'une vocation africaine
au cœur de Bruxelles, capitale du marché commun.



BANQUE BELGO-ZAÏROISE s.a.

Cantersteen, 1 - 1000 Bruxelles

Tél: 02/518.72.11 - Telex: 21375BRU - S.W.I.F.T. BLGO BE BB -

Telefax: 02/518.75.15

Trait d'union bancaire idéal entre la BELGIQUE et l'AFRIQUE.
Succursale à Anvers et siège à Londres.
Depuis 1909, une expérience unique du monde africain.

peine de mort est abolie et que nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté» (32). L'adhésion à ce texte ne pourrait certes pas esquiver le passage obligé que représente ici le débat parlementaire, donc public (33).

Mais s'agissant de l'assentiment à une convention internationale, au lieu du vote

(32) Art. 1er.

(33) «Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres» (art. 68, al. 2 de la constitution).

(34) «Ces abolitions successives (et concordantes) s'insèrent dans un large mouvement de rénovation de la politique criminelle qui assigne à l'Etat de droit une vocation de protection de l'homme et des garanties des valeurs humaines reconnues par la communauté des nations de haute civilisation» (M. Ancel, «Quelques observations sur l'abolition de la peine de mort», *Rev. intern. crim. et pol. technique*, 1987, p. 79).

(35) *Addé* not. la résolution sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne adoptée par l'assemblée des Communautés européennes le 18 juin 1981.

d'une loi nationale, le débat se situerait à un autre niveau, celui de la société internationale. Enfin, s'insérant dans des collectivités supranationales, la société belge accepte de faire siennes certaines valeurs, celles que ces collectivités jugeront fondamentales. La circonstance que la plupart des pays du Conseil de l'Europe ont écarté - en droit ou en fait - la peine de mort de leur arsenal pénologique démontre clairement que le respect inconditionnel de la vie humaine fait partie de ces valeurs (34). Cette option a été formellement confirmée par des textes à caractère internationaux, dont le plus essentiel est le protocole n° 6 (35). La Belgique a, en quelque sorte, l'obligation «morale» d'y adhérer.

*
**

Qu'il nous soit permis, pour conclure, d'emprunter au marquis Cesare Beccaria, certains propos, dont la force et le lyrisme conservent à travers les siècles une étonnante actualité.

«Heureux le genre humain, si, pour la première fois, il recevait des lois! Aujourd'hui, que nous voyons élevés sur les trônes de l'Europe des princes bienfaisants, amis des vertus paisibles, protecteurs des sciences et des arts, pères de leurs peuples, et citoyens couronnés; quand ces princes, en affermissant leur autorité, travaillent au bonheur de leurs sujets, lorsqu'ils détruisent ce despotisme intermédiaire, d'autant plus cruel qu'il est moins solidement établi, lorsqu'ils compriment ces tyrans subalternes qui interceptent les vœux du peuple et les empêchent de parvenir jusqu'au trône, où ils seraient écoutés; quand on considère que, si de tels princes laissent subsister des lois défectueuses, c'est qu'ils sont arrêtés par l'extrême difficulté de détruire des erreurs accréditées par une longue suite de siècles, et protégées par un certain nombre d'hommes intéressés et puissants: tout citoyen éclairé doit désirer avec ardeur que le pouvoir de ces souverains s'accroisse encore, et devienne assez grand pour leur permettre de réformer une législation funeste» (36).

Pour le groupe juristes d'Amnesty
International Belgique Francophone,
Marc Verdussen
Avocat

(36) C. Baccaria, «Des délits et des peines», Paris, Flammarion, 1979, p. 98.